

Arrêt

n° 226 619 du 25 septembre 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. DESGAIN
Rue Willy Ernst 25/A
6000 CHARLEROI

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 novembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 mars 2012, le requérant a souscrit une déclaration d'arrivée auprès de l'administration communale de Charleroi, valable jusqu'au 12 juin 2012.

1.2. Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Par courrier daté du 19 avril 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 5 mars 2014, la partie défenderesse a rejeté cette demande.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 145 851 du 21 mai 2015.

1.4. Le 25 juin 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendant à charge de son beau-père, ressortissant espagnol.

Le 4 décembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 123 148 du 28 avril 2014.

1.5. Le 15 juillet 2014, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en qualité de descendant à charge de son beau-père, ressortissant espagnol.

Le 9 janvier 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant.

Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n°145 852 du 21 mai 2015.

1.6. Le 9 décembre 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, toujours en qualité de descendant à charge de son beau-père, ressortissant espagnol.

Le 19 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.7. Par courrier daté du 19 décembre 2016, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 29 mai 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

Le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 220 816 du 7 mai 2019.

1.8. Par courrier daté du 7 septembre 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.9. Le 13 novembre 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, notifiées une première fois au requérant le 5 décembre 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Selon sa déclaration d'arrivée, l'intéressé est arrivé en Belgique le 15.03.2012 muni d'un passeport valable et un titre de séjour espagnol. Il était autorisé au séjour jusqu'au 12.06.2012. Toutes ses demandes de regroupement familial et de régularisation ont été clôturées négativement. Notons que deux ordres de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 19.09.2016 et le 13.06.2017. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter son pays d'origine ou de résidence de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E, du 09 juin 2004, n° 132.221).

On se doit de noter que certains éléments tels que la longueur du séjour, l'article 8 de la CEDH par rapport au fait que sa famille proche (mère et beau-père) vive en Belgique, le fait qu'il ne sera pas une charge financière pour les services publics, le principe de proportionnalité et sa volonté de travailler pour SPRL [M.] ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 29.05.2017 (notifiée le 13.06.2017) Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. En effet le requérant déclare vivre en Belgique depuis plusieurs années et apporte comme éléments d'intégration plusieurs témoignages de membres de la famille et amis pour soutenir son intégration et sa volonté de travailler. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant des renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012. Ces éléments ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc Irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

o 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans les délais impartis à des précédentes décisions d'éloignement : deux ordres de quitter le territoire ont été notifiés à l'intéressé le 19.09.2016 et le 13.06.2017 aucune suite n'y a été donnée. »

1.10. Les décisions visées au point 1.9., notifiées une seconde fois au requérant le 10 septembre 2018, font l'objet d'un second recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté aux termes de son arrêt n° 226 073 du 13 septembre 2019.

1.11. Par courrier daté du 4 avril 2018, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 22 juin 2018, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles « 9bis et suivants », et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du principe général de bonne administration, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, et de « la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ».

2.2. Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle soutient que la motivation du premier acte attaqué est stéréotypée et « ne prend aucunement en considération les circonstances de l'espèce ». Développant de brèves considérations théoriques relatives à la portée de l'obligation de motivation, elle fait grief à la partie défenderesse de « ne se prononce[r] aucunement sur le fond de la demande d'autorisation de séjour du requérant et [de] s'en réf[érer] intégralement à une précédente décision prise à son encontre » et de ne pas prendre en considération « la situation correcte » du requérant.

2.3. Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle invoque la violation de l'article 13 de la CEDH, reprochant à la partie défenderesse, de « s'en réf[érer] intégralement à une précédente décision prise par ses services à l'encontre du requérant » dans la motivation du premier acte attaqué. Elle souligne à cet égard que le requérant « a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision », lequel « est toujours pendant actuellement par-devant Votre Conseil », et soutient que la partie défenderesse « ne pouvait dans le cadre de la décision attaquée s'en référer à sa précédente décision qui n'est nullement définitive », dès lors que « en agissant de la sorte [elle] viole toute effectivité au recours [sic] introduit par [le] requérant ».

2.4. Dans ce qui peut être lu comme une troisième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la « bonne intégration » du requérant en Belgique. Elle ajoute que ce dernier « a développé de nombreuses connaissances depuis son arrivée sur le territoire de la Belgique dans le milieu socio-culturel belge », arguant qu'« il semble évident qu'un départ de la Belgique mettrait à néant les efforts particuliers d'intégration menés par [celui-ci] depuis son arrivée dans le pays et le couperait définitivement des relations tissées ». Exposant que « si il est exact que la longueur du séjour ou l'intégration dans la société belge ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire belge basée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi, il n'en reste pas moins vrai que l'intégration a déjà été considérée comme étant un élément qui rend le retour au pays particulièrement difficile », elle soutient qu'« un étranger qui n'a ni famille, ni relations dans son pays d'origine, qui n'a plus, au jour de l'introduction de la demande, de liens étroits avec ce dernier, qui est soutenu en Belgique par des associations et des particuliers, qui participe activement à la vie sociale, quod en l'espèce, peut justifier par conséquent d'une intégration en Belgique supérieure à son degré d'intégration dans son pays d'origine », et fait valoir que le requérant « est parfaitement intégré dans notre pays » et qu'« en cas de régularisation de sa situation de séjour, le requérant ne serait nullement une charge financière pour l'Etat belge » en raison de la production « d'un contrat de travail conclu en sa faveur ». Elle ajoute que le requérant a également « précisé ne plus avoir de famille proche dans son pays d'origine », et fait, à cet égard, grief à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ce dernier élément en se bornant à « indiquer que le requérant n'[en] apporte pas la preuve », arguant qu'« on voit mal comment [il] pourrait prouver un tel fait négatif ». Elle conclut sur ce point que cette argumentation « ne prend nullement en compte l'anéantissement des efforts d'intégration fournis par le requérant qu'aurait pour effet un retour dans son pays d'origine ».

2.5. Dans ce qui peut être lu comme une quatrième branche, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « valablement examiné la situation [du] requérant au regard d'une possible violation de l'article 8 de la [CEDH] ». Elle fait valoir que le requérant « possède [sic] sur le territoire du Royaume sa mère et son beau-père en séjour régulier sur le territoire », et soutient que le « contraindre [...] à retourner dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour provisoire reviendrait à couper tous les liens qu'il a quotidiennement avec sa famille pendant un temps indéterminé ». Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à la disposition précitée, et, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative au « critère de subsidiarité selon lequel l'autorité doit tout mettre en œuvre pour minimiser les violations des droits des citoyens en comparant les solutions et par la suite, en essayant d'atteindre ses buts par le moyen le moins onéreux au regard des droits de l'homme », elle expose que « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie

familiale », et soutient que « cette alternative est évidente puisqu'il suffit de permettre au requérant d'introduire sa demande d'autorisation de séjour à partir du territoire de la Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués – se rapportant à une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – emporteraient violation, d'une part, de l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et d'autre part, des prescriptions de l'article 71/3 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, lequel est inséré dans un chapitre « *Réfugiés, personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et apatrides* », qui leur sont manifestement étrangères. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « principe général de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « principe général de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, en ses première et troisième branches, réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de

la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui, en ce qu'elle rappelle, en substance, les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour précitée et affirme que la partie défenderesse ne prend « aucunement en compte la situation correcte du requérant », tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, -ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil-, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « se référer intégralement à une précédente décision », force est de constater qu'il procède d'une lecture partielle et partant, erronée, du premier acte attaqué. En effet, si la partie défenderesse, dans le deuxième paragraphe de la motivation dudit acte, s'est effectivement référée à une décision antérieure, considérant que « [...] certains éléments [...] ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 29.05.2017 (notifiée le 13.06.2017) Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments », elle a cependant procédé, dans les paragraphes suivants, à une analyse des autres éléments invoqués par le requérant, en particulier la longueur du séjour et l'intégration de celui-ci en Belgique, en expliquant, ainsi que déjà relevé *supra*, pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (le Conseil souligne). Partant, le grief susvisé n'est pas fondé.

3.2.3. En particulier, s'agissant des allégations selon lesquelles la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la « bonne intégration » du requérant ni de « l'anéantissement des efforts d'intégration » de ce dernier, une simple lecture du troisième paragraphe du premier acte attaqué suffit pour constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments susmentionnés en indiquant, notamment, que « [...] *L'intéressé invoque la longueur de son séjour et son intégration en Belgique. En effet le requérant déclare vivre en Belgique depuis plusieurs années[s] et apporte comme éléments d'intégration plusieurs témoignages de membres de la famille et amis pour soutenir son intégration et sa volonté de travailler. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant d[e] renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requéran[t] de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement.* » CCE, arrêt n° 74.314 du 31.01.2012. De même, « *une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise* ». CCE, arrêt 74.560 du 02.02.2012 [...]. Partant, les allégations susvisées manquent en fait.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà jugé que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour du requérant ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

3.2.4. S'agissant ensuite de la volonté de travailler du requérant et du fait que celui-ci ne constituerait pas une charge financière pour l'Etat belge, force est de constater, d'une part, que la partie défenderesse a pris ces éléments en compte, relevant à cet égard que « *On se doit de noter que certains éléments tels que [...] le fait qu'il ne sera pas une charge financière pour les services publics, [...] et sa volonté de travailler pour SPRL [M.] ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 29.05.2017 (notifiée le 13.06.2017) [...]* », et que, d'autre part, la partie requérante reste, à cet égard, en défaut de rencontrer le motif du premier acte attaqué selon lequel « *Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments [...]* », en telle sorte que les griefs faits à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte des éléments précités sont inopérants.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine.

3.2.5. S'agissant, en substance, de l'absence d'attaches au pays d'origine, alléguée par le requérant, et du grief fait à la partie défenderesse, à cet égard, de se « contente[r] d'indiquer que le requérant n'apporte pas la preuve de cet élément », force est de constater que ledit grief procède d'une lecture erronée du premier acte attaqué, celui-ci ne comportant nullement une telle affirmation. Partant, l'argumentation de la partie requérante à cet égard apparaît dénuée de toute pertinence.

3.2.6. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée « sur le fond de la demande d'autorisation de séjour », le Conseil rappelle qu'une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis précité requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. En l'occurrence, la partie défenderesse ayant estimé que le requérant ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour et concluant de ce fait à l'irrecevabilité de la demande, elle ne devait dès lors pas se prononcer quant au fondement de la demande.

3.2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le premier acte attaqué doit être considéré comme suffisamment et valablement motivé, et que le grief tiré d'une motivation « stéréotypée » n'est pas sérieux.

3.3.1. Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que la vie familiale alléguée par le requérant a été prise en considération par la partie défenderesse. En effet, celle-ci a notamment estimé que « [...] *certaines éléments tels que [...] l'article 8 de la CEDH par rapport au fait que sa famille proche (mère et beau-père) vive en Belgique, [...] ont déjà été examinés et jugés irrecevables lors de la décision du 29.05.2017 (notifiée le 13.06.2017) Etant donné qu'il n'y aurait pas d'appréciation différente de celle de la précédente décision, il n'y a pas lieu de réexaminer lesdits éléments [...]* », motif que la partie requérante reste en défaut de rencontrer, dans la mesure où elle ne démontre pas que la vie familiale du requérant devrait être analysée d'une manière différente de celle utilisée dans le cadre de la décision antérieure du 29 mai 2017, mieux identifiée sous le point 1.7. ci-avant.

3.3.2. En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Le raisonnement à la base de ces jurisprudences est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence, imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ni qu'ils seraient disproportionnés à cet égard.

En pareille perspective, l'allégation de la partie requérante selon laquelle « conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale » est inopérante, à défaut de violation en l'espèce de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, force est de constater que la partie requérante n'a plus intérêt à son grief selon lequel la partie défenderesse se serait référée « intégralement à une précédente décision » contre laquelle un recours serait toujours pendant. En effet, ledit recours a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt 220 816 du 7 mai 2019, mieux identifié sous le point 1.7. ci-avant.

Par ailleurs, le Conseil constate que, dans le cadre du présent recours, la partie requérante a parfaitement été mise à même de faire valoir ses moyens de défense à l'encontre des actes attaqués, en telle sorte que l'allégation portant que la partie défenderesse « viole toute effectivité au recours introduit par [le] requérant » n'est pas sérieuse.

En tout état de cause, le Conseil rappelle, en outre, qu'au demeurant, le droit à un recours effectif tel que prévu par l'article 13 de la CEDH n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, au vu des développements repris *supra* sous le point 3.3. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille dix-neuf par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier,

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY